



PREFET DE LA NIEVRE

**Agence régionale
de santé
de Bourgogne**

Délégation territoriale
de la Nièvre
Service de santé environnementale
Tél. : 03 86 60 52 23

N° 2012- *ARS-452*

ARRÊTÉ

Déclarant d'utilité publique au bénéfice de la commune de CHATEAU-CHINON-VILLE
l'établissement de périmètres de protection autour du captage de la source SAINT ROMAIN situé
sur le territoire de la commune de
CHATEAU-CHINON-CAMPAGNE
ainsi que l'institution des servitudes afférentes.

Autorisant la dérivation des eaux par pompage.

déclarant cessible au profit de la commune de CHATEAU-CHINON-VILLE, les parcelles
comprises à l'intérieur du périmètre immédiat du captage de la source SAINT ROMAIN

Le Préfet de la Nièvre,
Chevalier de la légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du mérite

VU le code de l'expropriation et notamment les articles R 11-1 et suivants et R 11-19 et suivants ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU les articles L 1321-2, L 1321-3-1 et R 1321-1 à R 1321-66 du code de la santé publique ;

VU le titre 1 du livre II du code de l'environnement et notamment l'article L 215-13 ;

VU la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution ;

VU le décret n° 55-22 du 4 janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière et le décret d'application n° 55-1350 du 14 octobre 1955 ;

VU le décret n° 67-1093 du 15 décembre 1967 pris pour l'application de l'article L 1321-2 du code de la santé publique ;

VU le décret n° 93-742 du 29 mars 1993 relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues par les articles L 214-1 à L 214-6 du code de l'environnement ;

VU la délibération du 27 juin 2007 par laquelle la commune de CHATEAU-CHINON-VILLE a demandé l'ouverture des enquêtes conjointes d'utilité publique et parcellaire, sur le projet de protection du captage de la source Saint Romain, situé sur le territoire de la commune de CHATEAU-CHINON-CAMPAGNE,

VU l'arrêté de M. le Préfet de la Nièvre en date du 6 octobre 2011 portant ouverture d'enquêtes conjointes d'utilité publique et parcellaire pour le captage de la source Saint Romain, situé sur le territoire de la commune de CHATEAU-CHINON-CAMPAGNE ;

VU les dossiers d'enquêtes d'utilité publique et parcellaire et les registres y afférent ;

VU les avis favorables de M. le Commissaire-enquêteur sur l'utilité publique du projet en date du 17 décembre 2011 ;

VU l'avis favorable de M. le Directeur départemental des territoires en date du 27 janvier 2012 ;

VU l'avis favorable du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en date du 7 février 2012;

Considérant le rapport de l'hydrogéologue agréé en matière d'eau et d'hygiène publique en date du 3 juin 1991 et les sources de pollution identifiées ;

Considérant l'importance de protéger le captage de la source Saint Romain, situé sur le territoire de la commune de CHATEAU-CHINON-CAMPAGNE ;

Sur proposition de la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne,

ARRÊTE

Article 1er - Sont déclarés d'utilité publique au profit de la commune de CHATEAU-CHINON VILLE, les travaux de captage comportant la dérivation d'une partie des eaux souterraines et l'instauration de périmètres de protection autour du captage de la source Saint Romain, situé sur le territoire de la commune de CHATEAU-CHINON-CAMPAGNE, ainsi que la création des servitudes afférentes.

Article 2 – La commune de CHATEAU-CHINON-VILLE est autorisée à dériver les eaux du captage de la source Saint Romain pour les besoins de son réseau public de distribution.

Les terrains constituant le périmètre de protection immédiat du captage de la source Saint Romain, sont déclarés cessibles au profit de la commune de CHATEAU-CHINON-VILLE.

Article 3 - Conformément à l'article L 1321-2 du code de la santé publique et en application des dispositions des articles R. 1321-1 à R 1321-66 du même code, des périmètres de protection immédiat, rapproché et éloigné sont établis autour du captage. Ces périmètres s'étendent conformément aux indications des plans, et des états parcellaires annexés au présent arrêté -feuille 1.

Article 4 -

1) Périmètre immédiat

Le périmètre de protection immédiat autour du captage doit être entièrement clos de façon efficace, à sa diligence et à ses frais par la collectivité exploitante, et interdit à toute circulation autre que celle nécessitée pour l'entretien des ouvrages et de leurs abords.

Les limites de ce périmètre immédiat seront installées à :

- 5 m au Nord-Est
- 20 m au Nord-Ouest
- 40 m au Sud-Ouest
- 35 m au Sud-Est

2) Périmètre rapproché

Le périmètre de protection rapproché comprend les parcelles suivantes :

Commune de CHATEAU-CHINON-CAMPAGNE

section H, n° 87 pour partie.

3) Interdictions ou servitudes à appliquer dans le périmètre rapproché

La législation destinée à réglementer la lutte contre la pollution des eaux sera strictement appliquée dans le périmètre rapproché, particulièrement en ce qui concerne les établissements qui par leurs rejets (déversements, écoulements, jets, dépôts directs et indirects d'eau ou de matière) ou tout autre fait ou activité (décharges d'ordures ménagères, de résidus urbains ou de déchets industriels, bâtiments d'élevage, campings, etc..) peuvent altérer la qualité du milieu naturel.

Parmi les activités, dépôts ou constructions visés par les articles R. 1321-1 à R 1321-66 du code de la santé publique et la circulaire du 24 juillet 1990, y seront interdits :

- le forage de puits et l'implantation de tout sondage ou captage autres que ceux destinés au renforcement de ce réseau ;
- L'ouverture de carrières, gravières et plus généralement de fouilles susceptibles de modifier le mode de circulation des eaux et leur sensibilité à la pollution ;
- L'installation de canalisations, réservoirs ou dépôts d'hydrocarbures liquides ou gazeux, de produits chimiques et d'eaux usées de toute nature ;
- L'établissement de toute construction superficielle ou souterraine ;
- L'épandage d'eaux usées, de matières de vidange et d'engrais liquides d'origine animale tels que purin et lisier ;
- Les dépôts d'ordures ménagères, d'immondices, de détritiques, de déchets industriels et de produits chimiques ou radioactifs ;
- La déforestation pour quelque motif que ce soit ;
- L'utilisation de défoliants, pesticides ou herbicide ;
- Tout fait susceptible de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité des eaux ;

Les présentes interdictions et servitudes ouvrent droit à indemnisation sur demande des propriétaires ou ayants droits inclus dans le périmètre susmentionné.

Article 5 - Quiconque aura contrevenu aux dispositions de l'article 4 du présent arrêté, sera passible des peines prévues par le décret n° 93-742 du 29 mars 1993, pris pour l'application des articles L 214-1 à L 214-6 du code de l'environnement.

Article 6 - Les installations, activités et dépôts existants à la date du présent arrêté, devront satisfaire aux obligations de l'article 5 dans un délai maximum d'un an.

Article 7 - Les propriétaires des terrains compris dans les périmètres de protection, devront subordonner la poursuite de leur activité au respect des obligations imposées.

Article 8 - Postérieurement à la notification et à la publication du présent arrêté, tout propriétaire d'une activité, installation ou dépôt réglementé et situé dans les périmètres de protection qui voudrait y apporter une quelconque modification, devra faire connaître son intention à l'administration (délégation territoriale de l'agence régionale de santé de Bourgogne), en précisant :

- les caractéristiques de son projet et notamment celles qui risquent de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau
- les dispositions prévues pour parer aux risques précités.

Il aura à fournir tous les renseignements complémentaires susceptibles de lui être demandés.

L'enquête hydrogéologique éventuellement prescrite par l'administration sera soumise, pour avis, à l'hydrogéologue agréé en matière d'eau et d'hygiène publique aux frais du pétitionnaire.

L'administration fera connaître les dispositions prescrites en vue de la protection des eaux dans un délai maximum de trois mois à partir de la fourniture de tous les renseignements ou documents réclamés.

Sans réponse de l'administration au bout de ce délai, seront réputées admises les dispositions prévues par le pétitionnaire.

Article 9 - Les servitudes afférentes aux périmètres de protection, mentionnées au cinquième alinéa de l'article L.1321-2 du code de la santé publique, sont annexées au plan local d'urbanisme dans les conditions définies aux articles L. 126-1 et R.126-1 à R.126-3 du code de l'urbanisme.

Notification individuelle du présent arrêté sera faite aux propriétaires des terrains compris dans le périmètre de protection rapproché.

Le maire de la commune de CHATEAU-CHINON-VILLE est chargé de faire effectuer ces formalités et le maire de la commune de CHATEAU-CHINON-CAMPAGNE d'afficher le présent arrêté en sa mairie avec établissement par ses soins d'un certificat attestant l'accomplissement de cette formalité.

Article 10 - Les eaux devront répondre aux conditions exigées par le code de la santé publique. Le contrôle sanitaire sera effectué sous l'autorité de l'Agence régionale de santé de Bourgogne.

Article 11 - La publication du présent arrêté est faite notamment en vue de l'application de l'article L 13-2 du code de l'expropriation, ci-après reproduit :

« En vue de la fixation des indemnités, l'expropriant notifie aux propriétaires et usufruitiers intéressés soit l'avis d'ouverture d'enquête, soit l'acte déclarant l'utilité publique, soit l'arrêté de cessibilité, soit l'ordonnance d'expropriation. Dans la huitaine qui suit cette notification, le propriétaire et l'usufruitier sont tenus d'appeler et de faire connaître à l'expropriant, les fermiers, locataires et ceux qui ont des droits d'emphytéoses, d'habitation ou d'usage et ceux qui peuvent réclamer des servitudes. Les autres intéressés seront mis en demeure de faire valoir leurs droits par publicité collective et tenus, dans le même délai de huitaine, de se faire connaître à l'expropriant à défaut de quoi ils seront déchus de tout droit à indemnité ».

Article 12 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de M. le Préfet de la Nièvre, soit hiérarchique auprès de M. le Ministre chargé de la santé, dans les deux mois à partir de sa notification. Le silence gardé pendant plus de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de DIJON par toute personne intéressée par l'opération, c'est-à-dire, ayant un intérêt pour agir, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification dudit acte ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration ou de la décision implicite de rejet si un recours administratif a été déposé

Article 13 :

- Le Secrétaire général de la préfecture de la Nièvre,
- Le Maire de CHATEAU-CHINON-VILLE
- Le Maire de CHATEAU-CHINON-CAMPAGNE
- Le Directeur départemental des territoires
- La Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne,

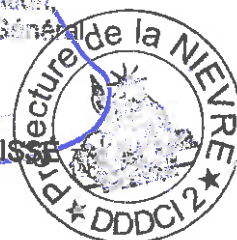
sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à NEVERS, le - 3 AVR. 2012

Le Préfet

Pour le Préfet
et par délégation,
Le Secrétaire Général

Michel PAILLISSE





PLAN DE SITUATION

Echelle : 1/25.000

- Captage
- Périmètre rapproché

Vu pour être annexé à notre
arrêté en date de ce jour
Meyers, le 3 AVR. 2012

Pour le Préfet
et par délégation,
Le Secrétaire Général

Michel PAILLISSÉ

Section II - Feuille 112

Echelle 1/4.000



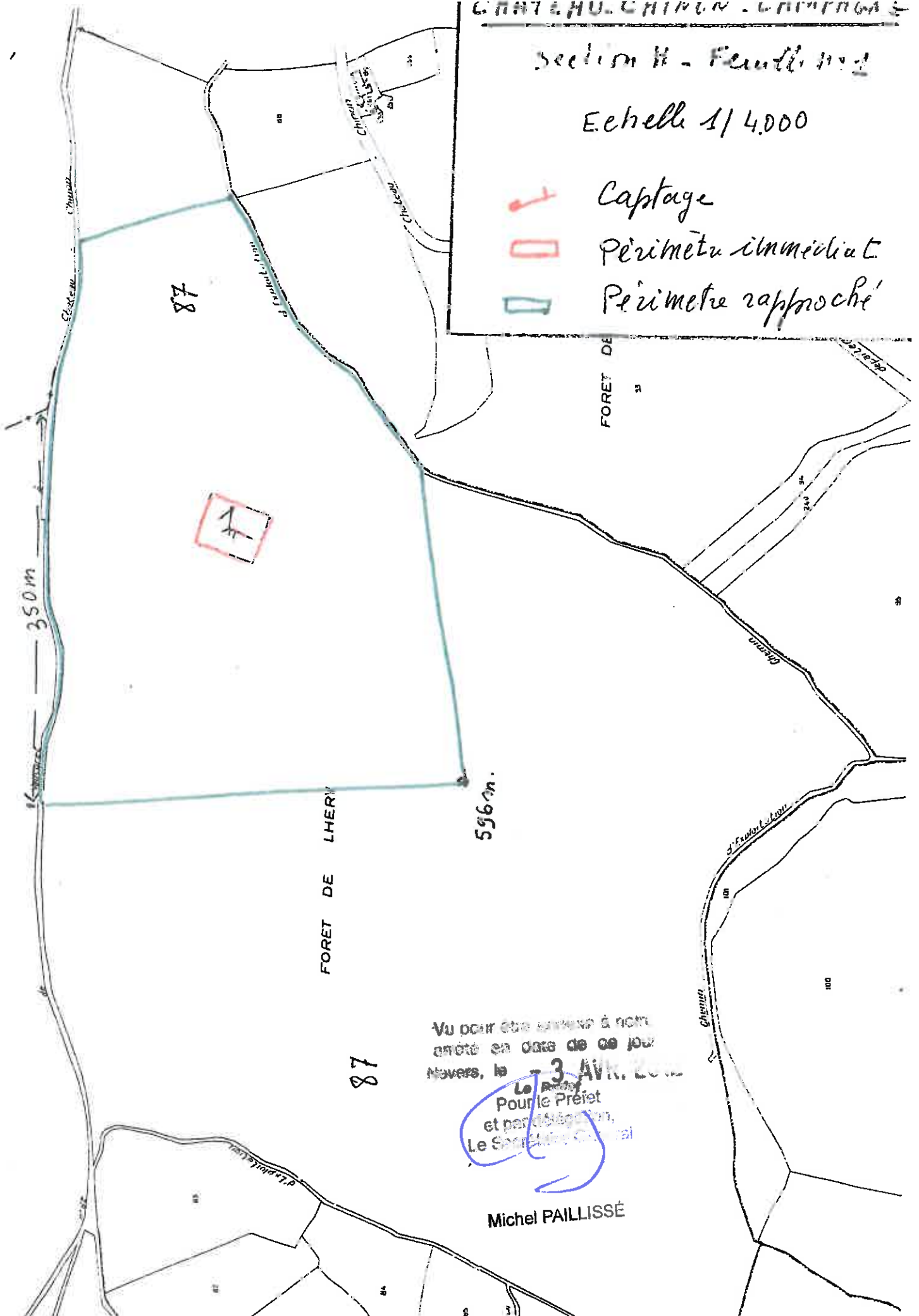
Captage

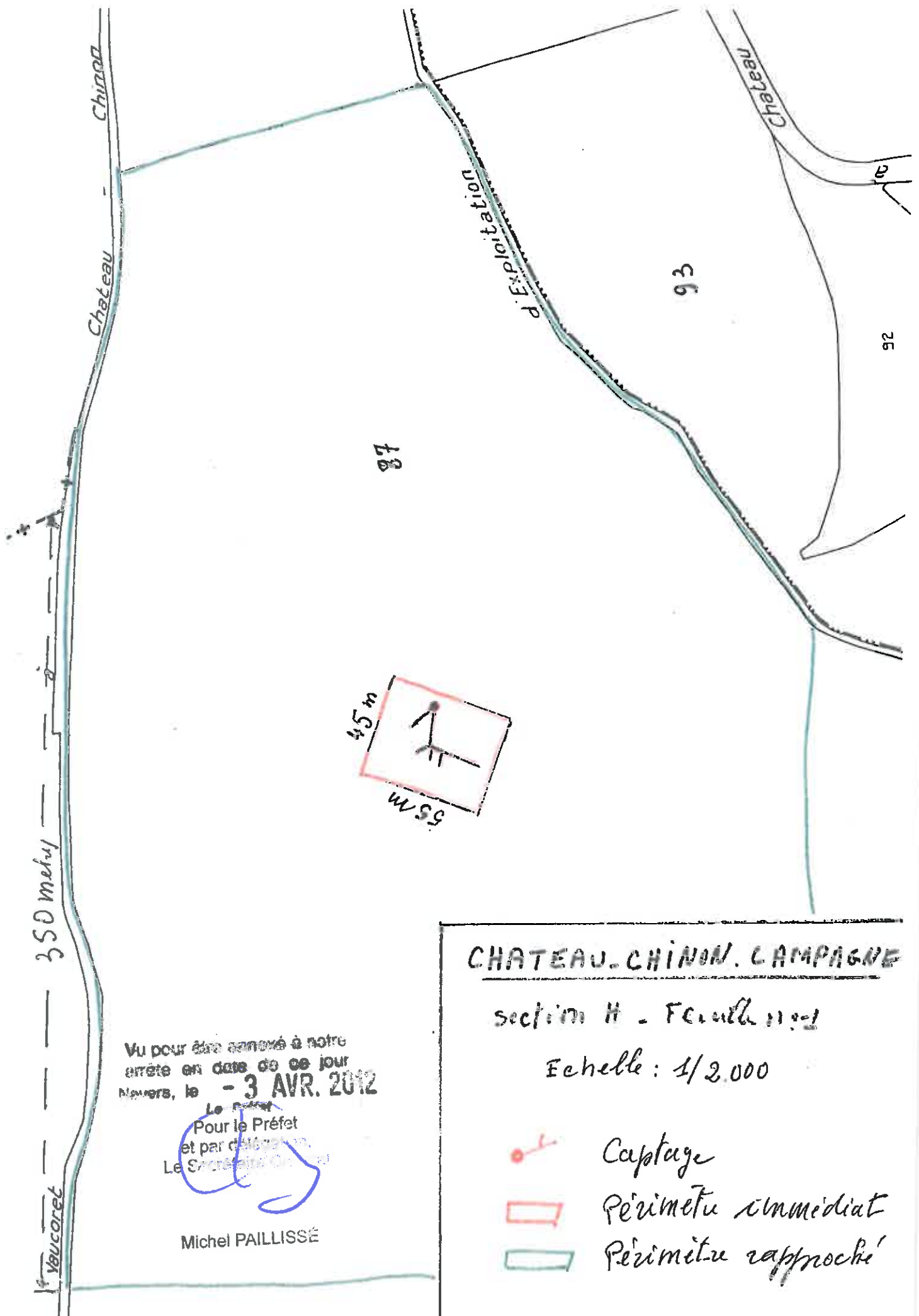


Périmètre immédiat



Périmètre rapproché





CHATEAU-CHINON. CAMPAGNE

section H - Feuille 119-1

Echelle : 1/2.000